Province de Québec District d'Arthabaska MRC de l'Érable Ville de Princeville

### RÈGLEMENT NO 2019-345 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LES MESURES VISANT À ASSURER LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE CONTRATS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2

de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) (LCV);

ATTENDU QUE ce règlement peut prévoir les règles applicables à tous les

contrats et spécifiquement à la passation de tous les types de contrats dont la dépense est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573

de la LCV;

ATTENDU QUE conformément à l'article 573.3.3.1.1 de la LCV, le

ministre défini les le seuil prévu à 573 al.1 de la LCV et que ce seuil est maintenu à jour à l'annexe I du présent

règlement;

ATTENDU l'avis de motion donnée en séance ordinaire, le

14 janvier 2019 en séance ordinaire;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement en séance ordinaire, le

14 janvier 2019 en séance ordinaire;

ATTENDU l'adoption du règlement à la séance ordinaire, le

11 février 2019.

### SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

### ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris ceux qui ne sont pas visés par l'article 573 al.1 ou à 573.0.2 de la LCV.

Il comprend notamment des mesures visant à :

- Promouvoir l'application des mesures prévues à la LCV relatives à la gestion contractuelle;
- Baliser l'octroi de gré à gré des contrats;

- Favoriser la rotation entre les cocontractants;
- Gérer le traitement des plaintes;
- Sanctionner les transgressions au règlement;
- Faire rapport annuellement des contrats passés;

Ce règlement peut aussi être désigné sous le terme « Règlement sur la gestion contractuelle ».

### ARTICLE 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles édictées au présent règlement sont supplétives aux dispositions pertinentes de la LCV. Advenant une disparité entre le présent règlement et la LCV, ce sont les dispositions et l'interprétation de cette dernière qui prévaudra.

Ce règlement ne limite pas les pouvoirs accordés au Maire, notamment en ce qui concerne son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle prévu à l'article 52 de la LCV ni son pouvoir de décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire dans les cas prévus à l'article 573.2 de cette loi.

### ARTICLE 4 PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION

Le directeur général, le greffier et le greffier adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

#### SECTION II MESURES PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

### ARTICLE 5

Ce règlement visant à assurer la primauté du droit et l'équité, il prévoit sept types de mesures :

- I. favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- II. visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- III. ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- IV. ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- V. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

- VI. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- VII. pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

SOUS- SECTION I

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE D'OFFRES

#### ARTICLE 6

## <u>DÉNONCIATION OBLIGATOIRE D'UNE SITUATION DE COLLUSION, TRUQUAGE, TRAFIC D'INFLUENCE D'INTIMIDATION ET DE CORRUPTION</u>

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au trésorier de la municipalité.

### ARTICLE 7 CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

#### ARTICLE 8

# OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET CONSULTANTS CHARGÉS DE RÉDIGER DES DOCUMENTS OU D'ASSISTER LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

SOUS-SECTION II

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

### ARTICLE 9 CONSERVATION DE L'INFORMATION RELATIVE À UNE COMMUNICATION D'INFLUENCE

Les élus et employés municipaux doivent remplir l'annexe II détaillant leurs démarche et doivent également conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, compte-rendu téléphoniques, lettres, compte-rendu de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

### ARTICLE 10 DÉCLARATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle (Annexe VI) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

SOUS-SECTION III

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

## ARTICLE 11 DÉCLARATION D'ABSENCE DE COLLUSION ET DE TENTATIVE D'INFLUENCE AUPRÈS D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration solennelle (Annexe VI) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

### ARTICLE 12 AVANTAGES À UN EMPLOYÉ, DIRIGEANT, MEMBRE DU CONSEIL, COMITÉ DE SÉLECTION

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

SOUS-SECTION IV

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

### ARTICLE 13 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES EMPLOYÉS ET DIRIGEANTS MUNICIPAUX

Tout employé municipal impliqué dans la planification, la rédaction des documents contractuels, le processus d'appel d'offres, l'analyse, l'octroi du contrat, l'exécution ou le suivi de tout contrat de plus de 25 000 \$ entretenant un conflit d'intérêt, qu'il soit apparent ou potentiel, doit remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe V) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires envisagés, invités ou ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat.

### ARTICLE 14 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DU SOUMISSIONNAIRE

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe VI) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que luimême et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

### ARTICLE 15 DÉFAUT DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

#### SOUS-SECTION V

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

#### ARTICLE 16 LOYAUTÉ

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

### ARTICLE 17 CHOIX DES SOUMISSIONNAIRES INVITÉS

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

## ARTICLE 18 DÉLÉGATION DU POUVOIR DE NOMMER LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION CHARGÉS DE L'ANALYSE DES OFFRES

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

### ARTICLE 19 NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur des approvisionnements (le greffier ou son adjoint) est nommé

à titre de secrétaire du comité de sélection et le directeur général est nommé à titre de secrétaire remplaçant.

### ARTICLE 20 DÉCLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES ET DU SECRÉTAIRE DE COMITÉ

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe V). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procèderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

SOUS- SECTION VI

MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### ARTICLE 21 DÉMARCHES D'AUTORISATION D'UNE MODIFICATION

#### a) Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Pour toute demande de modification dont la valeur, ou la valeur cumulative des demandes de modification antérieures à ce même contrat, excède 15 000 \$, le responsable du projet doit présenter une demande écrite (Annexe III) indiquant les motifs justifiant cette modification au directeur général. Ce dernier rend une décision écrite et motivée du refus ou de l'acceptation de la demande.

Lorsqu'il y a acceptation par le directeur général, la demande et la décision motivée sont déposées en séance pour décision par le conseil de refuser, autoriser ou ratifier la modification.

### b) Pour les contrats de construction

Pour toute demande de modification dont la valeur, ou la valeur cumulative des demandes de modification antérieures à ce même contrat, excède 10% de la valeur totale du contrat ou 15 000 \$, le responsable du projet doit

présenter une demande écrite (Annexe III) indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général. Ce dernier rend une décision écrite et motivée du refus ou de l'acceptation de la demande.

Lorsqu'il y a acceptation par le directeur général, la demande et la décision motivée sont déposées en séance pour décision par le conseil de refuser, autoriser ou ratifier la modification.

### ARTICLE 22 EXCEPTION AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

### a) Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Pour toute demande de modification au contrat d'une valeur, additionnée de toutes les demandes de modifications précédentes au même contrat :

- i- Supérieure à la délégation au fonctionnaire du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence fixée par règlement du Conseil et;
- ii- D'une valeur inférieure ou égale à 15 000 \$ le responsable du projet;

Une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification au directeur général (Annexe III) doit être présentée au directeur général.

Ce dernier rend une décision écrite et motivée du refus ou de l'acceptation de la demande et consigne cette décision au dossier du contrat.

### b) Pour les contrats de construction

Pour toute demande de modification au contrat d'une valeur, additionnée de toutes les demandes de modifications précédentes au même contrat :

- i- Supérieure à la délégation au fonctionnaire du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence fixée par règlement du Conseil et;
- ii- De la valeur la plus basse entre : 10 % de la valeur totale du contrat ou de 15 000 \$;

Une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification au directeur général (Annexe III) doit être présentée au directeur général. Ce dernier rend une décision écrite et motivée du refus ou de l'acceptation de la demande et consigne cette décision au dossier du contrat.

### ARTICLE 23 GESTION DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 22 et 23 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

Le responsable d'un projet de construction d'une valeur de plus de 25 000 \$ doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général et au directeur de service impliqué de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

#### SOUS-SECTION VII

MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

### ARTICLE 24 PARTICIPATION DE COCONTRACTANTS DIFFÉRENTS

La municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

### SECTION III ADMISSIBILITÉ ET CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

### ARTICLE 25 ADMISSIBILITÉ À PASSER DES CONTRATS AVEC LA MUNICIPALITÉ

Pour être admissible à passer un contrat avec la municipalité, le candidat et son administrateur principal doivent :

- a) Ne pas figurer au RENA;
- b) Ne pas avoir fait l'objet d'un avis de rendement insatisfaisant par une municipalité dans les 2 ans qui précèdent la date limite du dépôt des candidatures;
- c) Ne pas avoir été trouvé coupable par un tribunal d'infractions à la *Loi sur la transparence et l'éthique* en matière de lobbyisme (T-11.011);

 d) Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction aux dispositions pénales du présent règlement depuis les 5 dernières années:

### ARTICLE 26 PERTE DE LA CAPACITÉ À PASSER DES CONTRATS AVEC LA MUNICIPALITÉ

Lorsque le cocontractant est:

- a) inscription au RENA;
- b) déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (T-11.011);
- c) a été déclaré coupable à une infraction aux dispositions pénales du présent règlement au cours des 5 dernières années;
- d) Subit une dissolution ou est mis en faillite.

Ce dernier voit tous les contrats octroyés et non terminés résiliés de plein droit, le tout à l'entière responsabilité du cocontractant et, ultimement, des cautions de ce souscontratctant.

### ARTICLE 27 INVITATION D'ENTREPRISE LORS D'OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit tendre à inviter, lorsque possible, au moins deux entreprises à fournir un prix.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

### ARTICLE 28 CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat dont la valeur, comprenant les taxes, varie entre 1 \$ et le seuil prévu à l'annexe 1(i) peut être conclu de gré à gré.

Si la dépense excède la délégation au fonctionnaire du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence fixée par règlement du Conseil, une résolution ratifiant ou autorisant la dépense est nécessaire.

### SECTION IV SANCTIONS

### ARTICLE 29 SANCTIONS POUR LE DIRIGEANT OU L'EMPLOYÉ

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

### ARTICLE 30 SANCTIONS POUR L'ENTREPRENEUR, LE MANDATAIRE, CONSULTANT, FOURNISSEUR OU ACHETEUR

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement le contrat déjà adjugé ou à venir et se voir déclaré inapte à être un fournisseur de la municipalité et ce, pour une période de cinq ans.

### ARTICLE 31 SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement le contrat déjà adjugé ou à venir et se voir déclaré inapte à être un fournisseur de la municipalité et ce, pour une période de cinq ans.

### ARTICLE 32 SANCTIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux articles 6, 7 ou 8 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise en vertu du présent règlement et par le conseil municipal.

Quiconque, par omission, négligence ou volontairement produit une fausse déclaration aux déclarations prévues aux articles 10, 11, 12 ou 14 est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise en vertu du présent règlement et par le conseil municipal.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, les amendes sont doublées et dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

### SECTION V PUBLICITÉ ET RAPPORT ANNUEL

### ARTICLE 33 PUBLICITÉ SUR INTERNET

Tous les contrats de 25 000 \$ et plus doivent être inscrits sur le SEAO et sur le site web de la ville pour une période minimale de trois ans.

Un lien clair et explicite du site web de la ville vers la liste publiée sur le SEAO est considéré comme suffisant pour valoir publication sur le site web de la ville.

### ARTICLE 34 RAPPORT ANNUEL

À la première séance de février, le greffier dépose son rapport annuel de l'année précédente. Des copies du rapport doivent être disponibles pour les citoyens qui assistent à cette séance.

Ce rapport doit mentionner:

- a) S'il y a eu des modifications au régime de gestion contractuelle;
- b) L'application des mesures prévues au règlement;
- c) Les efforts de rotation des cocontractants;
- d) L'occurrence d'infractions pénales au règlement ou de toute anomalie au processus de gestion contractuelle;

### SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ARTICLE 35 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace la politique de gestion contractuelle de la Ville de Princeville.

### ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE C	E 11 février 2019	
Me Olivier Milot, greffier	Gilles Fortier, maire	

### **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE I Décrets prévus à 573.3.3.1.1 LCV

ANNEXE II Rapport de préparation de l'appel d'offres

ANNEXE III Demande de modification du contrat

ANNEXE IV Déclaration du soumissionnaire

ANNEXE V Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un

dirigeant de la municipalité

ANNEXE VI Déclaration d'un membre du comité de sélection et

du secrétaire du comité

### ANNEXE I

### Décrets prévus à l'article 573.3.3.1.1 LCV

Conformément à l'article 573.3.3.1.1 de la LCV, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire décrète :

i) 573.3.3.1.1 (1) LCV - seuil maximal pour les appels d'offres par invitation -

DÉCRÈT DU MINISTRE	NOUVEAU SEUIL
Art. 272 (1) Loi 155 (19 avril 2018)	101 100 \$

### ii) 573.3.3.1.1 (2) LCV – délai minimal de réception des soumissions publiques

DÉCRÈT DU MINISTRE	NOUVEAU DÉLAI
Art. 272 (2) Loi 155 (19 avril 2018)	a) de 8 jours s'il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'un contrat pour l'exécution de travaux autre qu'un contrat de construction; b) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure à 365 700 \$; c) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$ et qui est un contrat pour la fourniture de services autres que les suivants : i) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; ii) les services de télécopie; iii) les services immobiliers; iv) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données; v) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau; vi) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines; vii) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport; viii) les services d'architecture paysagère; ix) les services d'assais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité; xi) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

	xii) les services de réparation de machinerie ou de matériel;
(d)	de 30 jours s'il s'agit d'un contrat
	d'approvisionnement ou d'un contrat pour la
	fourniture des services énumérés au sous-paragraphe
	c et qui comporte une dépense égale ou supérieure à
	365 700 \$;
(e)	de 15 jours s'il s'agit d'un contrat de construction
	qui comporte une dépense inférieure à 9 100 000 \$;
f)	de 30 jours s'il s'agit d'un contrat de construction
	qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9
	100 000 \$;

iii) 373.3.3.1.1(3) LCV – plafond prévu à l'article 573 (2.1) LCV

DÉCRÈT DU MINISTRE	NOUVEAU PLAFOND
Art. 272 (3) & (4) Loi 155 (19 avril 2018)	1) 365 700 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services;  2) s'il s'agit d'un contrat de construction :  a) qui comporte une dépense inférieure à 252 700 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Québec ou en Ontario;  b) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 252 700 \$ mais inférieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada;  c) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvée par le gouvernement.

### ANNEXE II

### Rapport de préparation de projet

### Identification du demandeur

Prénom et nom :	
Fonction:	
Date d'ouverture du	dossier :
	Renseignements sur la demande
	renseignements sur in terminae
Description sommaire	du projet :
Coût estimé :	Date de livraison prévue :
Est-ce que cette dépens	se est mentionnée spécifiquement au budget de l'année en cours ?  □ Oui
Est-ce que cette dépens	se est financée par un règlement d'emprunt ?  □ Oui, lequel :
Re	nseignements sur les fournisseurs contactés
FOURNISSEUR	PERSONNE-RESSOURCE COORDONNÉES

### Registre des communications avec les fournisseurs (Veuillez inclure la date, l'interlocuteur, le mode et le résumé de la conversation)

DATE	NOTE
-	

	1	
Méthode de	Devis technique  confection du devis : □ devis maison □ ingénieur	
Notes:		
	Fournisseurs retenus (Contrats de gré à gré ou appels d'offres sur invitation seulement)	
l	2	
3.	4	
·	6	
·	8	
	<u>Présentation</u>	
	resentation	
	e tous les renseignements contenu dans ce document sont exacts naissance personnelle.	
Présenté à Princeville le		
Signature		
*** <i>N</i>	oubliez pas de compléter et remettre également l'annexe V dument remplie	
	si vous avez quelque conflit d'intérêt potentiel que ce soit. ***	
	si rom are quaque conjui a macra potentia que ce sou.	

### ANNEXE III

### Demande de modification du contrat

### Identification du dossier

Numéro de dossier d'appel d'offres : A	.0
Titre du dossier :	
Renseignemen	ts sur la demande
Description sommaire de la demande :	
Coût estimé :	
J'atteste que tous les renseignements c et à ma connaissance personnelle.	
Présenté à Princeville le	
Signature	
Approbation par	le directeur général
Coût total des modifications au contrat	à ce jour :
Est-ce que cette demande excède les se	euils prévus aux articles 22 et 23 ?
□ Non	□ Oui (référer au conseil pour résolution)
Si cette demande n'excède pas les seui	ls prévus aux articles 22 et 23 :
☐ J'approuve cette demande	□ Je n'approuve pas cette demande
À Princeville, ce	
Mario Juaire, directeur général	

### **ANNEXE VI**

### Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :
(Nom et titre du destinataire de la soumission)
pour:
(Nom et numéro du projet de la soumission)
suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :
(Nom de la municipalité)
déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tou
les égards.
Je déclare au nom deque : (Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
  - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
  - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel

d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;

- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):
  - a. que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ;
  - b. que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
  - a. aux prix;

- b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- e. à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) cidessus:
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).
- Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;
- 12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation):
  - a. Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte :

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de

	•	et des avis émis par le commissaire au préalable au présent appel d'offres.
	b. Des activités de lobbyisme ont été pour son compte. :	é exercées par le soumissionnaire ou
	transparence et l'éthique en matie et des avis émis par le commissair soumissionnaire ou pour son comp	lobbyisme au sens de la <i>Loi sur la tre de lobbyisme</i> (L.R.Q., c. T-11.011) le au lobbyisme ont été exercées par le pte en regard du processus préalable au l'elles l'ont été en conformité de cette de déontologie des lobbyistes.
12)	La déclara (cochon la cosa commonniés à	votre cityotion).
13)	Je déclare (cocher la case appropriée à	
	financiers, d'affaires ou autres lier de conflit d'intérêts, directement	umissionnaire, de liens familiaux, as susceptibles de créer une apparence ou indirectement, avec un ou des rigeants ou un ou des employés de la
	familiaux, financiers ou autres lier	ants du soumissionnaire des liens is susceptibles de créer une apparence u indirectement, avec les membres du
No	Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_	-	-
_		-
_		-

(Nom et signature de la personne autorisée par	le soumissionnair
(Titre)	(Date)
Assermenté(e) devant moi à	
cejour de	20
Commissaire à l'assermentation pour le district de	
Ou	
Déclaré devant	
 Témoin	

### ANNEXE V

# Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la municipalité

avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui s fournisseur ou soumissionnaire auprès de la municipalité dans le cadre processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat no :		
portan		
Ces liens sont :		
(Nom et signature de la personne)		
(Titre)	(Date)	
(Title)	(Bute)	
Assermenté(e) devant moi à		
cejour de	20	
	20	
Commissaire à l'assermentation pour		
le district de		
Ou		
Déclaré devant		
Deciare devant		
Témoin		

### ANNEXE VI

# Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

de dan	soussigné,membre du comité de sélection ou secrétaire du comité sélection, dument nommée à cette charge par le directeur général de la Ville de OPrinceville la		
sou	vue d'assister le comité de sélection et/ou de procéder à l'évaluation qualitative des amissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'«appel offres») :		
Dé	clare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.		
1)	j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;		
2)	je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confié de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement]		
3)	je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]		
4)	) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la municipalité et à garder le secret des délibérations effectués en comité;		
5)	je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.		
(N	om et signature de la personne)		
(T	Titre) (Date)		
Assermenté(e) devant moi à			
ce	jour de 20		
	ommissaire à l'assermentation pour district de		
Οι	1		
Dé	éclaré devant		
<del>T</del> é	moin		